

Loi sur l'exercice du commerce

Loi sur la mise en oeuvre de la réforme fiscale

Décret relatif aux contributions financières  
transitoires de l'Etat en faveur  
des communes et des paroisses

—  
Votation populaire du 30 juin 2019



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG  
[www.fr.ch](http://www.fr.ch)

**Votation cantonale**  
**Kantonale Abstimmung**

**Insérer dans cette enveloppe le bulletin de vote**  
Stimmzettel in diesen Umschlag einlegen

—  
Chancellerie d'Etat CHA  
Staatskanzlei SK

EC 3042

EC 5157



---

# Sommaire

---

|                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Loi sur l'exercice du commerce</b>                                                                                      | <b>4</b>  |
| - Les arguments du comité référendaire                                                                                     | 5         |
| - Le point de vue du Conseil d'Etat                                                                                        | 6         |
| <hr/>                                                                                                                      |           |
| <b>Loi sur la mise en oeuvre de la réforme fiscale</b>                                                                     | <b>9</b>  |
| - Les arguments du comité référendaire                                                                                     | 11        |
| - Le point de vue du Conseil d'Etat                                                                                        | 12        |
| <hr/>                                                                                                                      |           |
| <b>Décret relatif aux contributions financières<br/>transitoires de l'Etat en faveur des communes<br/>et des paroisses</b> | <b>28</b> |
| - Le point de vue du Conseil d'Etat                                                                                        | 31        |
| - Le décret                                                                                                                | 32        |
| <hr/>                                                                                                                      |           |

---

# Loi sur l'exercice du commerce

---

## Présentation de l'objet soumis à votation

---

### La législation actuelle

Les heures d'ouverture des commerces sis dans le canton de Fribourg sont régies de manière uniforme par la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) et par son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 (RCom). Ce cadre cantonal peut toutefois être élargi à certaines conditions et dans certaines circonstances par les communes au travers d'un règlement de portée générale.

En vertu de ce régime légal, l'heure de fermeture des commerces le samedi est fixée ordinairement à 16 heures. Une exception concerne d'emblée les kiosques et les shops de stations d'essence, dont l'ouverture est admise jusqu'à 21 heures, ainsi que les laiteries, dont l'ouverture peut être prolongée pendant la livraison du lait. Les communes ont quant à elles la compétence d'admettre une ouverture nocturne généralisée des commerces à l'occasion de manifestations particulières. Elles peuvent accorder cette même autorisation de manière permanente mais ciblée jusqu'à 22 heures, respectivement jusqu'à 23 heures aux cuisines mobiles (food trucks) et aux commerces spécialisés dans la vente de mets à emporter. Enfin, lorsqu'elles disposent du statut de site touristique, elles sont habilitées à prévoir l'ouverture de l'ensemble de leurs commerces jusqu'à 22 heures.

### La loi soumise à votation

En juin 2017, le Grand Conseil a accepté une motion proposant l'extension des horaires d'ouverture des commerces le samedi en retenant la variante d'une ouverture jusqu'à 17 heures. Sur la base d'un projet élaboré dans ce sens par le Conseil d'Etat, il a adopté, le 9 octobre 2018, une loi modifiant la loi sur l'exercice du commerce et fixant à 17 heures l'heure de fermeture des commerces le samedi. Une demande de referendum ayant récolté le nombre requis de signatures, cette loi fait aujourd'hui l'objet d'une votation populaire.

**En cas de refus de la loi, le régime ordinaire des heures d'ouverture demeurera inchangé et les commerces devront fermer le samedi à 16 heures.**

**En cas de d'acceptation de la loi, les commerces pourront rester ouverts jusqu'à 17 heures.**

---

# Les arguments du comité référendaire

---

## Pourquoi refuser une modification de la Loi sur l'exercice du commerce, 17 h le samedi ?

---

### Extension d'horaire (1 heure de plus le samedi)

L'extension d'horaires, une heure de plus le samedi, **ne sauvera pas le petit commerce**. Elle aura pour effet de renforcer la grande distribution dont le chiffre d'affaire ne cesse d'augmenter. La solution pour ce secteur en pleine mutation n'est **pas un effort de plus de la part des salarié-e-s**.

### Conditions de travail

La vente est un secteur de bas salaires, d'horaires fractionnés et notamment, de travail sur appel. La vie sociale est réduite comme peau de chagrin. Depuis plus de 25 ans, il n'y a pas de volonté concrète d'avoir une **convention collective de travail (CCT)** cantonale réglant ces problèmes. Aucune compensation n'est proposée pour les salarié-e-s.

### Evolution économique du commerce de détail

Selon les chiffres patronaux, une fermeture des commerces à 16 heures **n'a pas d'impact** sur le chiffre d'affaire, pour une majorité des commerces, soit près de 67 %, qui emploient plus de 85 % des salariés de la branche.

### Un secteur en perte d'emplois

La grande distribution **monopolise** le marché via les shops de stations- services, les gares, les zones touristiques et également la vente en ligne, dont elle fait la promotion. Son profit augmente alors que le nombre d'emplois dans la branche diminue, avec la **flexibilisation accrue du personnel et le self-scanning**. Plus de postes à temps partiels au détriment des emplois à plein temps.

### Consumérisme

Le pouvoir d'achat a tendance à diminuer et la volonté affichée de la grande distribution est de transformer «l'acte d'achat» et les centres commerciaux en «**centres de loisirs**». C'est un dérapage vers un consumérisme effréné en contradiction avec le **développement durable**.

### Pour une autre évolution de la société

Pour la société, les activités de services tels que police, hôpitaux et transports publics sont nécessaires ainsi que les cafés - restaurants dont le rôle social est reconnu. L'ouverture des commerces, n'entre pas dans ces catégories. **L'évolution de la société, n'est pas de consommer n'importe quand.**

### En conclusion, ouvrir de 16 à 17 heures le samedi:

1. Ne répond pas à une demande
2. Ne favoriserait que les grandes surfaces au détriment des petits commerces
3. N'apporterait aucun supplément en termes d'animation dans les villes

Pour ces raisons: **Votez NON le 30.06.2019**

---

## Le point de vue du Conseil d'Etat

---

Le régime légal actuel imposant le principe d'une fermeture des commerces le samedi à 16 heures connaît déjà de multiples exceptions, tant à l'échelle du canton qu'à celle des communes qui ont fait usage des compétences qui leur sont accordées. À cela vient s'ajouter le régime particulier dicté par la Confédération, dont bénéficient les commerces situés dans les gares ou sur les aires d'autoroute.

### **Tenir compte des consommateurs**

Ce panel de situations démontre l'importance de tenir compte des besoins et des habitudes de consommation.

Il démontre aussi que, lorsque cela se justifie et sans faire pour autant preuve d'un libéralisme excessif, il convient de remettre en question certaines règles établies qui ne permettent plus de garantir la pérennité d'un pan important de l'économie.

### **Rétablir une égalité de traitement**

Même si, de manière ciblée, certains commerces disposent déjà de possibilités d'ouverture plus larges le samedi, le Conseil d'Etat est d'avis que cette faculté doit être désormais étendue de façon modérée à l'ensemble des commerces qui le souhaitent à ce moment stratégique de la semaine, de manière à offrir un souffle bienvenu aux entreprises locales.

### **Lutter contre le tourisme d'achat**

Il rappelle à cet égard qu'avec Lucerne (où un projet de modification légale étendant l'ouverture du samedi à 17 heures est actuellement en consultation publique), le canton de Fribourg est le dernier canton qui impose le principe d'une fermeture à 16 heures. Il constitue de la sorte un îlot de restrictions encourageant le tourisme d'achat, notamment vers les cantons voisins. Dans ces derniers, l'horaire le plus fréquemment retenu prévoit une fermeture à 17 heures (le canton de Berne et la majorité des grandes communes du canton de Vaud en période hivernale). Le canton de Neuchâtel est pour sa part plus généreux avec une ouverture jusqu'à 18 heures, à l'instar des grandes communes vaudoises en période touristique appliquant un régime encore plus permissif.

---

Un élargissement des heures d'ouverture en fin de semaine permettra ainsi de rétablir une concurrence plus saine avec les autres cantons. À l'heure où le commerce est en pleine mutation et où les magasins traditionnels doivent faire face au défi que constitue le développement du commerce sur internet, il considère enfin que cette adaptation ouvrira des perspectives plus réjouissantes pour l'économie de la région.

### **Négociations en cours pour une convention collective de travail**

Dans ce domaine, la protection du personnel est garantie par la législation sur le travail, complétée, selon les branches d'activités, par des accords négociés. Le Conseil d'Etat relève que, conformément à son engagement pris lors des débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi, il prête ses bons offices dans le cadre des négociations qui ont débuté entre les partenaires sociaux en vue de l'adoption éventuelle d'une convention collective de travail étendue à l'ensemble du personnel du commerce de détail. La poursuite de ces discussions au cours des prochaines semaines a d'ores et déjà été confirmée.

### **En conclusion, la réforme proposée:**

- 1. s'adapte aux besoins des consommatrices et consommateurs**
- 2. met tous les commerces sur un pied d'égalité**
- 3. lutte contre le tourisme d'achat vers les cantons voisins où les commerces sont ouverts jusqu'à 17 heures le samedi**

**En conséquence, le Conseil d'Etat recommande de voter OUI à la loi du 8 octobre 2018 modifiant la loi sur l'exercice du commerce.**

La question posée est la suivante:

**Acceptez-vous la loi du 9 octobre 2018 modifiant la loi sur l'exercice du commerce?**

—

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter **OUI**

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter **NON**

---

# Loi

*du 9 octobre 2018*

## **modifiant la loi sur l'exercice du commerce**

(ouverture des commerces le samedi)

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2018-DSJ-116 du Conseil d'Etat du 26 juin 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

#### **Art. 1**

La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (RSF 940.1) est modifiée comme il suit :

##### ***Art. 7 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.***

<sup>1</sup> Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 17 heures le samedi. (...).

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ

---

# Loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale

---

## Présentation de l'objet soumis à votation

---

### Contexte

Les statuts fiscaux spéciaux accordés au niveau cantonal à certaines entreprises ne correspondent plus aux standards internationaux. **La réforme fiscale supprime ces statuts tout en permettant à la Suisse et au canton de Fribourg de rester attractifs pour garder les entreprises et sauvegarder les emplois.** Elle vise aussi à **maintenir des recettes fiscales suffisantes** pour financer les prestations des collectivités publiques.

### De quoi s'agit-il

La loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) prévoit la suppression des statuts fiscaux spéciaux et les mesures d'accompagnement nécessaires au maintien des entreprises et des emplois concernés en Suisse. Au niveau fribourgeois, les adaptations sont prévues dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale et le décret sur la compensation transitoire (crédit d'engagement) en faveur des communes et des paroisses.

La loi fribourgeoise de mise en œuvre de la réforme fiscale prévoit une baisse du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales ainsi que sur le capital. **Les nouveaux instruments fiscaux** prévus par le droit fédéral **sont introduits de manière très restrictive**. Pour tenir compte de la baisse importante de l'imposition des entreprises, les dividendes provenant de participations de plus 10% seront pris en compte dans les revenus imposables à hauteur de 70% (50% aujourd'hui). La loi prévoit en outre un **paquet de mesures sociales**. Elle fait l'objet du présent scrutin.

La stratégie fribourgeoise de mise en œuvre prévoit enfin **l'attribution de contributions transitoires en faveur des paroisses et des communes**. Elles sont soumises au référendum financier obligatoire et font l'objet d'un scrutin séparé.

### Des mesures fiscales équilibrées

La mise en œuvre de la réforme fiscale repose sur l'abaissement du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice qui se situera à 13.72%. Le taux de l'impôt cantonal sur le capital passera de 0.16% à 0.1%. L'impôt sur le bénéfice sera imputé à l'impôt sur le capital. Les sociétés qui bénéficient aujourd'hui d'un statut fiscal spécial verront elles leur charge fiscale augmenter. La quote-part imposable des dividendes provenant de participations qualifiées est fixée à 70%. La patent box permettra, à certaines conditions, le dégrèvement de 90% des bénéfices provenant des brevets et des droits comparables.

---

La déduction supplémentaire pour les frais de recherche et développement permettra une déduction de ces frais à hauteur de 150%. Afin d'éviter des pertes fiscales trop importantes liées à ces deux derniers instruments, ces réductions sont limitées à 20% du bénéfice.

### **30 millions en faveur des mesures sociales**

Un montant de plus de 30 millions de francs sera alloué chaque année en faveur de la population fribourgeoise, dont 22 millions de francs seront financés par les entreprises. Les allocations familiales cantonales seront ainsi augmentées de 240 francs par année et par enfant. Un montant annuel de 5,2 millions de francs sera affecté à l'accueil extra-familial (pour la création de places de crèches, la baisse des tarifs des crèches et des assistant-e-s parental-e-s, le soutien à des projets innovants d'accueil extrafamilial), ainsi qu'à l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du travail. Un montant de 5,2 millions de francs ira au soutien à la formation professionnelle (en faveur des cours interentreprises, de Start, des réseaux d'entreprises formatrices et de l'association du Centre professionnel cantonal) ainsi qu'à l'intégration des jeunes et des demandeurs et demandeuses d'emploi de plus de 50 ans dans le monde du travail. Ces mesures seront financées par une taxe sociale calculée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice. Pour terminer, un montant de l'ordre de 5 millions de francs par an permettra d'augmenter les subventions LAMAL.

### **Des compensations pour les communes et les paroisses**

Les modalités de la compensation transitoire en faveur des communes et des paroisses sont expliquées plus loin dans ce bulletin (cf. dès la p. 28).

### **Incidences financières**

En tenant compte des recettes fiscales supplémentaires générées par la suppression des statuts fiscaux spéciaux, de la part complémentaire du canton à l'impôt fédéral direct prévue dans le cadre de la RFFA et de la compensation transitoire attribuée aux communes et aux paroisses, les incidences financières nettes globales du projet sont estimées à environ 41 millions de francs pour le canton et à 33 millions de francs pour les communes et les paroisses. Ces montants seront compensés à terme par les effets positifs de la réforme sur l'économie fribourgeoise.

---

# Les arguments du comité référendaire

---

## NON à des cadeaux fiscaux sur notre dos

**Cette réforme fiscale est trop déséquilibrée.** Sous prétexte de supprimer les statuts fiscaux spéciaux, elle introduit de nouveaux rabais pour les grandes entreprises (patent box, super-déductions, etc.) et **une baisse d'impôt massive sur le bénéfice de 19,86% à 13,72%**. Les PME font peu de bénéfices et ne profiteront pas de ces mesures.

**La réforme va causer de lourdes pertes:** par année, le canton perdra 40 millions de francs et les communes et paroisses 33 millions dès 2020. Puis 120 millions pour le canton dès 2030. Sur les 10 premières années, les pertes cumulées représenteront 730 millions de francs et ce malgré les subventions espérées de Berne!

**Cela aura pour conséquences l'augmentation d'impôts pour la population** et des coupes dans les prestations (santé, formation, prise en charge des personnes âgées et des enfants, culture, transports, etc.).

**La concurrence fiscale au profit des multinationales** crée un transfert des charges fiscales des plus vers les moins mobiles, ce qui met en péril la cohésion sociale. Le taux d'imposition devrait être fixé selon les besoins des collectivités et non en fonction des exigences des entreprises.

**Cette loi ne garantira pas un seul emploi.** La majorité des 1'800 sociétés ayant un statut fiscal spécial sont des sociétés boîtes aux lettres qui assurent moins de 2% des emplois du canton. Les économies réalisées seront versées en dividendes aux gros actionnaires.

**La suppression des statuts fiscaux pour les multinationales** ne justifie pas un tel déséquilibre. Une diminution du taux d'imposition de 19,86% à 16,32% permettrait de répondre à la suppression des statuts spéciaux sans préteriter la population. Il faut éviter que le canton de Fribourg ne se retrouve dans la situation de Lucerne (coupes franches dans les prestations) ou des communes vaudoises (hausse des impôts des citoyens et/ou baisse drastique des prestations) après une réforme identique.

**Enfin, les mesures sociales** accompagnant la réforme doivent être instaurées sans être conditionnées par l'acceptation de telles pertes financières.

**Nous refusons la probabilité de vivre dans un paradis fiscal  
qui deviendrait un enfer social.**

**Voter NON le 30 juin, c'est voter:**

- **Non à une réforme déséquilibrée**
- **Non aux coupes dans les services publics**
- **Non aux augmentations d'impôts pour les personnes physiques**

---

## Le point de vue du Conseil d'Etat

---

Le Conseil d'Etat recommande au peuple fribourgeois l'acceptation de la loi qui lui est proposée, notamment pour les raisons suivantes:

- **Les statuts fiscaux spéciaux** qui permettent une imposition privilégiée des sociétés concernées **vont disparaître**. Dans le canton de Fribourg, environ 1'800 sociétés sont au bénéfice d'un statut fiscal spécial. Elles emploient directement 3'000 personnes. Leurs bénéficiaires représentent environ 65% des bénéficiaires générés par toutes les personnes morales sises dans le canton. **Les 7 sociétés à statut les plus importantes emploient environ 1'000 personnes** (dont environ 700 dans le grand Fribourg) et représentent une cote d'impôt (2015) de l'ordre de 5 millions de francs. **Les recettes fiscales estimées de ces sociétés après la réforme s'élèvent à environ 25 millions de francs.**
- Les quelques 11'000 sociétés imposées au régime ordinaire qui paient un impôt bénéficieront de la baisse de taux et verront leur charge fiscale baisser. Celles qui génèrent des recettes fiscales importantes sont, pour la plupart, également implantées dans d'autres cantons et/ou à l'étranger. Les grandes sociétés imposées au régime ordinaire emploient un grand nombre de collaborateurs (deux d'entre elles emploient plus de 1'000 personnes). Un changement de comportement de ces entreprises se répercuterait sur ces personnes (suppression de certaines fonctions dans le canton, création de postes à faible valeur ajoutée, etc.).
- **Sans mesures d'accompagnement** pour accompagner la suppression des statuts, le risque que **la majorité des sociétés concernées se délocalisent** est élevé. **Un tel risque existe aussi pour les sociétés imposées au régime ordinaire** si notre fiscalité n'est pas compétitive.
- La loi cantonale soumise au peuple reflète un **compromis équilibré** qui a été **construit avec tous les partis politiques** représentés au Grand Conseil.

Mesures fiscales:

- La stratégie de mise en œuvre de la réforme fiscale repose principalement sur une **baisse importante du taux d'impôt sur le bénéfice** et sur le capital. Cette **stratégie** permet de tenir compte du tissu d'entreprises du canton de Fribourg et de mettre en œuvre une fiscalité des entreprises **équitable et non sélective**.
- Avec la réforme fiscale et la suppression des statuts fiscaux spéciaux, **les 1'800 sociétés à statut paieront davantage d'impôt**. Les **recettes fiscales supplémentaires** seront affectées au financement des différentes tâches de l'Etat. Ces recettes fiscales supplémentaires sont estimées à environ **42,7 millions de francs**.
- Les **autres instruments fiscaux** prévus dans le droit fédéral sont **mis en œuvre de manière modérée**, avec un plafonnement très bas des déductions (patent-box, déduction supplémentaire recherche et développement).

- 
- › La réforme **crée des conditions-cadres permettant de maintenir les recettes fiscales actuelles, en gardant les sociétés qui sont aujourd’hui implantées dans le canton**, voire de générer des recettes supplémentaires avec l’implantation de nouvelles sociétés.

Mesures sociales:

- › Des mesures d’accompagnement importantes, d’un **montant total de 30 millions de francs**, sont proposées.
- › Avec l’**augmentation des allocations familiales** de 240 fr. par an et par enfant, le canton reste parmi les plus généreux au niveau suisse.
- › La **participation aux subventions LAMAL** apporte une aide ciblée pour les personnes plus démunies.
- › Les **mesures en faveur de la formation professionnelle** apporteront un financement additionnel au bénéfice des sociétés formatrices et profitera aux personnes en formation.
- › Les **mesures en faveur de l’accueil extrafamilial de jour** financées par le biais de la taxe sociale seront notamment affectées à la création de nouvelles places de crèche et à la baisse des tarifs. Les parents qui travaillent en profiteront donc directement.

Mesures d’accompagnement en faveur des communes et des paroisses:

- › L’objectif de la compensation est **de permettre aux communes et aux paroisses de pouvoir passer les premières années suivant la réforme sans devoir procéder à des augmentations d’impôt pour les personnes physiques et sans limitation des prestations.**

**La réforme fiscale fribourgeoise est équilibrée, elle offre des compensations sociales importantes et permettra à notre canton de disposer de bonnes conditions-cadres pour construire son futur.**

**Le Conseil d’Etat recommande de voter OUI à la réforme fiscale.**

La question posée est la suivante:

**Acceptez-vous la loi du 13 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme fiscale?**

—

Celui ou celle qui accepte la loi doit voter **OUI**

Celui ou celle qui refuse la loi doit voter **NON**

---

# Loi

*du 13 décembre 2018*

## sur la mise en œuvre de la réforme fiscale

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS ;

Vu le message 2017-DFIN-79 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

### **1. Dispositions générales**

#### **Art. 1**      Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle la mise en œuvre du projet fiscal 17 (réforme fiscale).

<sup>2</sup> Elle comprend des mesures fiscales et des mesures d'accompagnement, qui font l'objet de modifications du droit existant.

<sup>3</sup> Elle règle en outre le financement de certaines des mesures d'accompagnement.

#### **Art. 2**      Evaluation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la mise en œuvre et les effets de la présente loi sept ans après son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le rapport expose l'évolution des recettes fiscales provenant des personnes morales, l'évolution des recettes fiscales des collectivités publiques, l'utilisation de la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement et l'utilisation des règles applicables aux brevets et droits comparables ainsi que les recettes et l'affectation de la taxe visant à financer les mesures d'accompagnement. Au besoin, il propose des adaptations à apporter.

---

## 2. Financement des mesures d'accompagnement

### Art. 3 Taxe sociale

<sup>1</sup> Les mesures d'accompagnement suivantes sont financées au moyen d'une taxe sociale (taxe) :

- a) mesures en faveur de la formation professionnelle (art. 70a de la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle) ;
- b) mesures en faveur des demandeurs et demandeuses d'emploi de 50 ans et plus ainsi que des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle (art. 103 al. 1 let. h de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail) ;
- c) mesures en faveur de l'accueil extrafamilial (art. 10a de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour) ;
- d) mesures en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap (art. 8 de la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap).

<sup>2</sup> Sont assujetties à la taxe les personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice.

### Art. 4 Base de calcul et taux

<sup>1</sup> La taxe annuelle est calculée sur l'impôt cantonal de base sur le bénéfice de la période fiscale qui se termine durant l'année et qui a été notifié de manière définitive par le service chargé des contributions<sup>1)</sup> (ci-après : le Service).

<sup>2</sup> Le taux de la taxe s'élève à 8,5 % de l'impôt cantonal de base notifié par le Service.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Service cantonal des contributions.*

### Art. 5 Affectation

<sup>1</sup> Les recettes de la taxe sont affectées :

- a) à un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure ;
- b) au Fonds cantonal de l'emploi ;
- c) à un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ;
- d) à un fonds pour l'intégration des personnes en situation de handicap.

---

<sup>2</sup> L'affectation des fonds est réglée dans les législations spéciales pertinentes.

**Art. 6** Autorité de perception

La taxe et les intérêts liés à l'application de la présente loi sont perçus par le Service.

**Art. 7** Obligation de payer un acompte

<sup>1</sup> A la fin du mois de février de chaque année, le Service envoie un acompte pour la taxe de la période fiscale en cours. Il détermine le montant de l'acompte en se fondant sur la dernière taxation ou en estimant le montant de la taxe probablement dû pour l'année fiscale en cours.

<sup>2</sup> L'acompte doit être acquitté au plus tard dans les trente jours après réception.

<sup>3</sup> L'acompte ne porte ni intérêts moratoires, ni intérêts rémunérateurs.

**Art. 8** Décompte

<sup>1</sup> La taxation est effectuée en même temps que la taxation de l'impôt sur le bénéficiaire et le capital. Un décompte séparé est notifié au contribuable.

<sup>2</sup> L'acompte payé est imputé sur la taxe due selon la taxation.

<sup>3</sup> Si le solde fixé dans le décompte final n'est pas acquitté au plus tard le trentième jour qui suit son échéance, il porte intérêts moratoires. L'article 206 al. 1 let. e et al. 2 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs est applicable.

**Art. 9** Echéance

La taxe est échue dès la notification de la décision de taxation.

**Art. 10** Prescription

<sup>1</sup> Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale mais au plus tard quinze ans à compter de cette date.

<sup>2</sup> Le droit de percevoir la taxe se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation mais dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

<sup>3</sup> Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'article 151 al. 2 et 3 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs s'applique par analogie.

---

**Art. 11** Droit applicable

Les dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables en matière de solidarité, de perception, de recouvrement, de voies de droit, à moins que la présente loi ne prévoise des dispositions particulières.

**3. Dispositions finales**

**Art. 12** Modifications

Les lois suivantes sont modifiées conformément aux dispositions figurant dans l'annexe :

- a) loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1) ;
- b) loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) ;
- c) loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1) ;
- d) loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) ;
- e) loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1).

**Art. 13** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Président :  
M. ITH

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ

---

## ANNEXE

### Modifications de lois

---

Les lois mentionnées à l'article 12 sont modifiées comme il suit :

1. Loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (RSF 420.1)

**Art. 68 al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS concernant la responsabilité de l'employeur (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – LAVS), la compensation (art. 20 LAVS), le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs, la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) et la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS).

**Art. 70a (nouveau) Fonds « réforme fiscale »**

<sup>1</sup> Il est institué un fonds visant à favoriser la formation professionnelle et la formation professionnelle supérieure. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier contribuer au financement :

- a) des cours interentreprises ;
- b) de START ! ;
- c) des réseaux d'entreprises formatrices ;
- d) des travaux de construction et de rénovation des immeubles destinés à la formation professionnelle ;
- e) de mesures pour les jeunes en difficulté.

<sup>2</sup> Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

2. Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1)

**Art. 19b al. 1**

*Remplacer le taux de « 50 % » par « 70 % ».*

---

**Art. 20a (nouveau)** Produit de l'activité indépendante – Résultat provenant de brevets et de droits comparables

Les articles 103a et 103b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 21 al. 1<sup>bis</sup> et 3 et al. 4, 5, 6 et 7 (nouveaux)**

<sup>1bis</sup> Remplacer le taux de « 50 % » par « 70 % ».

<sup>3</sup> Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>4</sup> Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

<sup>5</sup> L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 103 al. 1 let. c ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 103 al. 1 let. d ;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 103 al. 1 let. b et al. 4 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

---

<sup>6</sup> Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

<sup>7</sup> Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus au montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

**Art. 21a al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 21 al. 1 let. c :]

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visées à l'article 21 al. 3 ; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

**Art. 32a (nouveau)**    Activité lucrative indépendante –  
Déduction des dépenses de recherche  
et de développement

L'article 101a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

**Art. 100 al. 1 let. c, 2<sup>e</sup> phr.**

*Abrogée*

---

**Art. 101a (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Déduction supplémentaire des dépenses  
de recherche et de développement

<sup>1</sup> Sur demande, les dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, sont déductibles à hauteur d'un montant dépassant de 50 % au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

<sup>2</sup> Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

<sup>3</sup> Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;
- b) 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

<sup>4</sup> Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

**Art. 103 al. 2, 1<sup>re</sup> phr., et al. 4 let. b**

<sup>2</sup> Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. (...).

[<sup>4</sup> Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitants ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés :]

---

b) *abrogée*

**Art. 103a (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Brevets et droits comparables : définition

<sup>1</sup> Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets ;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a et b.

<sup>2</sup> Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection, au sens de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets, et la prolongation de leur durée ;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les topographies ;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;
- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

**Art. 103b (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Brevets et droits comparables : imposition

<sup>1</sup> Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 %.

---

<sup>2</sup> Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

<sup>3</sup> Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 101a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

<sup>4</sup> Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives notamment au calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables de façon réduite (notamment le quotient Nexus), à l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables, aux obligations en matière de documentation, au début et à la fin de l'imposition réduite ainsi qu'au traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables sont applicables.

**Art. 103c (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Déclaration des réserves latentes  
au début de l'assujettissement

<sup>1</sup> Si le contribuable déclare les réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

<sup>2</sup> Sont considérés comme le début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue à l'article 97 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

<sup>3</sup> Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

---

<sup>4</sup> La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

**Art. 103d (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Imposition des réserves latentes  
à la fin de l’assujettissement

<sup>1</sup> Lorsque l’assujettissement à l’impôt prend fin, les réserves latentes qui n’ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

<sup>2</sup> Sont considérés comme la fin de l’assujettissement à l’impôt le transfert de valeurs patrimoniales, d’exploitations, de parties distinctes d’exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l’étranger, le passage à une exonération prévue à l’article 97 et le transfert à l’étranger du siège ou de l’administration effective.

**Art. 103e (nouveau)** Détermination du bénéfice net –  
Limitation de la réduction fiscale

<sup>1</sup> La réduction fiscale totale fondée sur les articles 101a, 103a et 103b ne doit pas dépasser 20 % du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l’exclusion du rendement net des participations selon les articles 111 et 112 et avant déduction des réductions susdites.

<sup>2</sup> Ni les réductions fondées sur les articles 101a et 103b ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

**Art. 110** Sociétés de capitaux et coopératives

L’impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 4 % du bénéfice net.

**Art. 113 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> L’impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4 % du bénéfice net.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 114** Placements collectifs de capitaux

L’impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4 % du bénéfice net.

---

**Art. 117**

*Abrogé*

**Art. 121** Sociétés de capitaux et coopératives

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital est calculé au taux de 1 %.

<sup>2</sup> Il est calculé au taux de 0,1 % pour le capital propre afférent aux droits de participation visés aux articles 111 et 112 et aux droits visés à l'article 103a.

<sup>3</sup> L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

**Art. 122 al. 1 et al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux de 1 %.

<sup>3</sup> L'impôt sur le bénéfice dû par les associations, fondations et autres personnes morales est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

**Art. 126 al. 1**

<sup>1</sup> L'impôt minimal se calcule au taux de 0,25 % sur les recettes brutes provenant du commerce en gros et des entreprises de fabrication et de 0,7 % sur les autres recettes brutes.

**Section 4.5 (art. 127 à 130)**

*Abrogée*

**Art. 158 al. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> phr. (nouvelles)**

<sup>2</sup> (...). Les personnes morales doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 21 al. 3 à 7, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

---

**Art. 248e (nouveau)** Disposition transitoire relative  
à la modification du 13 décembre 2018

<sup>1</sup> Pour les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 127 et 128 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors. Elles sont imposées au taux de 4 %.

<sup>2</sup> Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

3. Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RSF 835.1)

**Art. 10 al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS concernant la responsabilité de l'employeur (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants – LAVS), la compensation (art. 20 LAVS), le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs, la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) et la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS).

**Art. 10a (nouveau)** Soutien financier – du fonds « réforme fiscale »

<sup>1</sup> Il est institué un fonds visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds peut en particulier financer des mesures permettant :

- a) d'inciter la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial ;
- b) de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial ;
- c) de développer des modèles de prise en charge innovants.

<sup>2</sup> Le financement du fonds est réglé dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale.

---

4. Loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1)

**Art. 19 al. 1 et 2**

[<sup>1</sup> L'allocation mensuelle pour enfant est fixée au minimum à :]

- a) *remplacer le montant de « 245 francs » par « 265 francs »* ;
- b) *remplacer le montant de « 265 francs » par « 285 francs »*.

[<sup>2</sup> L'allocation mensuelle de formation professionnelle est fixée au minimum à :]

- a) *remplacer le montant de « 305 francs » par « 325 francs »* ;
- b) *remplacer le montant de « 325 francs » par « 345 francs »*.

5. Loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (RSF 866.1.1)

**Art. 103 al. 1 let. g et let. h (nouvelle) et al. 2 let. e (nouvelle)**

[<sup>1</sup> L'Etat de Fribourg dispose d'un Fonds cantonal de l'emploi. Le capital, les revenus et les intérêts de celui-ci sont affectés :]

- g) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi bénéficiant ou ayant bénéficié d'autres prestations sociales cantonales ou communales ;
- h) au financement des structures instituées pour les demandeurs et demandeuses d'emploi âgés de 50 ans et plus ainsi que pour les jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, sous réserve de leur financement par l'assurance-chômage.

[<sup>2</sup> Le Fonds de l'emploi est alimenté :]

- e) par un montant provenant de la taxe sur le financement des mesures d'accompagnement de la réforme fiscale en faveur des mesures prévues à l'alinéa 1 let. h.
-

---

# Décret relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses

---

## Présentation de l'objet soumis à votation

---

### Contexte

Les statuts fiscaux spéciaux accordés au niveau cantonal à certaines entreprises ne correspondent plus aux standards internationaux. **La réforme fiscale supprime ces statuts tout en permettant à la Suisse et au canton de Fribourg de rester attractifs pour garder les entreprises et sauvegarder les emplois.** Elle vise aussi à **maintenir** des recettes **fiscales suffisantes** pour financer les prestations des collectivités publiques.

### De quoi s'agit-il

La loi fédérale du 28 septembre 2018 sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) prévoit la suppression des statuts fiscaux spéciaux et les mesures d'accompagnement nécessaires au maintien des entreprises concernées en Suisse. Au niveau fribourgeois, les adaptations sont prévues dans la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale et le décret sur la compensation transitoire (crédit d'engagement) en faveur des communes et des paroisses. Ce dernier engendre une dépense nouvelle pour l'Etat, soumise au référendum obligatoire selon l'article 45 let. b de la Constitution cantonale.

Les **contributions transitoires en faveur des paroisses et des communes font partie de la stratégie cantonale de mise en œuvre de la réforme fiscale**, au même titre que la baisse du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales, la mise en œuvre restrictive des nouveaux instruments fiscaux et les mesures sociales.

### Crédit d'engagement adopté par le Grand Conseil

Par 83 voix contre 0, le Grand Conseil a approuvé le 13 décembre 2018 le crédit relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Ce crédit d'engagement doit permettre à l'Etat de verser une contribution financière transitoire aux communes et aux paroisses, dès 2020, pour autant que la loi sur la réforme fiscale entre en vigueur à cette date.

---

La réforme fiscale induit des pertes dans les communes et les paroisses. Le taux de l'impôt communal est calculé en pourcent de l'impôt cantonal. **Les communes et les paroisses sont donc touchées par la décision d'abaisser l'imposition cantonale des personnes morales. La compensation transitoire a pour objectif d'aider les communes et les paroisses à faire face aux incidences de la réforme fiscale.**

Les incidences fiscales sur la base desquelles les contributions prévues dans le décret ont été arrêtées ont été estimées en tenant compte des recettes fiscales supplémentaires liées à la suppression des statuts fiscaux spéciaux. Les pertes fiscales annuelles des communes sont estimées à 37.4 millions de francs et celles des paroisses à 5 millions de francs (base statistique 2015).

### Le mécanisme de compensation

Le système de compensation proposé a été élaboré en collaboration avec l'Association des communes fribourgeoises qui soutient le mécanisme retenu. Il repose sur une compensation transitoire, d'une durée de 7 ans, qui sera versée de manière dégressive.

La contribution de base annuelle moyenne s'élève à 8.5 millions de francs pour les communes et à 1.1 million de francs pour les paroisses. Le décret prévoit qu'une contribution complémentaire pourra être accordée en fonction de l'évolution de la part supplémentaire de l'impôt fédéral direct que le canton obtiendra si la RFFA entre en vigueur. La contribution complémentaire est toutefois limitée à 5,4 millions de francs par an au maximum.

Au cours des deux premières années suivant la réforme, une compensation pour cas de rigueur sera par ailleurs accordée aux communes les plus fortement touchées par la réforme. 45 communes profiteront de cette contribution pour cas de rigueur, pour un montant annuel maximal de 7,86 millions de francs.

- |                                          |                                                |
|------------------------------------------|------------------------------------------------|
| > Contribution de base                   | 9.6 millions de francs par an durant 7 ans     |
| > Eventuelle contribution complémentaire | 5.4 millions de francs par an durant 7 ans     |
| > Contribution pour cas de rigueur       | 7.86 millions de francs par an durant deux ans |

---

La contribution de base sera répartie entre les communes selon deux clés de répartition:

- La première clé, appliquée en 2020, 2021 et 2022 est basée sur les pertes fiscales estimées liées à la réforme sur la base des statistiques fiscales officielles par commune et actualisée chaque année.
- La deuxième clé, appliquée de 2023 à 2027 tiendra compte des variations de recettes effectives fondées sur les données statistiques 2019 et 2020.

Une réévaluation des incidences financières de la réforme fiscale sera effectuée après 7 ans. Des mesures additionnelles pourraient être proposées si nécessaire.

### Coût

Le montant total du crédit d'engagement s'élève à 82.92 millions de francs et sera alloué sur une période de sept ans pour autant que la loi sur la réforme fiscale entre en vigueur.

Il ne tient pas compte de la contribution complémentaire qui sera, le cas échéant, financée par les recettes additionnelles découlant de l'augmentation de la part du canton à l'impôt fédéral direct.

---

## Le point de vue du Conseil d'Etat

---

Le Conseil d'Etat recommande au peuple fribourgeois l'acceptation du décret qui lui est proposé, notamment pour les raisons suivantes:

- Les **statuts fiscaux spéciaux** qui permettent une imposition privilégiée des sociétés concernées **vont disparaître**.
- Dans le canton de Fribourg, environ 1'800 sociétés sont au bénéfice d'un statut fiscal spécial. Elles emploient directement 3'000 personnes. Leurs **bénéfices représentent environ 65% des bénéfices générés par toutes les personnes morales** sises dans le canton. Des mesures s'imposent afin d'éviter qu'elles se délocalisent.
- Le Grand Conseil a fondé sa **stratégie de mise en œuvre** de la réforme fiscale sur une **baisse importante du taux d'impôt sur le bénéfice**. Cette stratégie permet de tenir compte du tissu d'entreprises du canton de Fribourg et de mettre en œuvre une fiscalité des entreprises **équitable et non sélective**.
- La réforme crée des conditions-cadres permettant, sur le long terme, de maintenir les recettes fiscales actuelles, en gardant les sociétés qui sont aujourd'hui implantées dans le canton, voire de générer des recettes supplémentaires avec l'implantation de nouvelles sociétés.
- Si la réforme fiscale entre en vigueur, elle entraînera, au-delà de ses effets pour l'Etat, des pertes de recettes fiscales importantes pour les communes et les paroisses qu'il est indispensable de compenser.
- **L'attribution de compensations financières transitoires en faveur des communes et des paroisses représente une condition à respecter dans la réalisation de la réforme fiscale.**
- L'Association des communes fribourgeoises a participé à l'élaboration du mécanisme de contributions prévu et s'y rallie.

**Ce décret donne aux communes et aux paroisses les moyens financiers de mettre en œuvre la réforme fiscale. Le Conseil d'Etat recommande de voter OUI au décret.**

La question posée est la suivante:

**Acceptez-vous le décret du 13 décembre 2018 relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale ?**

---

Celui ou celle qui accepte le décret doit voter **OUI**

Celui ou celle qui refuse le décret doit voter **NON**

---

## Décret

*du 13 décembre 2018*

### **relatif aux contributions financières transitoires de l'Etat en faveur des communes et des paroisses dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme fiscale**

---

#### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 13 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme fiscale ;  
Vu le message 2018-DFIN-67 du Conseil d'Etat du 8 octobre 2018 ;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

#### **Art. 1** But et bénéficiaires

L'Etat verse aux communes ainsi qu'aux paroisses catholiques et réformées du canton des contributions financières uniques au titre de compensation transitoire des effets de la mise en œuvre de la réforme fiscale.

#### **Art. 2** Contributions de base

<sup>1</sup> La contribution financière de base de l'Etat en faveur des communes s'élève à 59,5 millions de francs, soit 8,5 millions de francs par année en moyenne sur la période 2020–2026.

<sup>2</sup> La contribution financière de base de l'Etat en faveur des paroisses s'élève à 7,7 millions de francs, soit 1,1 million de francs par année en moyenne sur la période 2020–2026.

#### **Art. 3** Eventuelles contributions complémentaires

<sup>1</sup> Si le cumul des contributions prévues à l'article 2 aboutit à un montant annuel inférieur au tiers des revenus additionnels obtenus par l'Etat en raison de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct décidée dans le cadre de la réforme fiscale, des contributions financières complémentaires sont accordées par l'Etat aux communes et aux paroisses.

---

<sup>2</sup> Les contributions complémentaires sont calculées sur une base annuelle, de manière que le montant total attribué aux communes et aux paroisses corresponde au tiers des revenus additionnels obtenus par l'Etat en raison de l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct décidée dans le cadre de la réforme fiscale.

<sup>3</sup> Les contributions complémentaires font l'objet d'un plafonnement, de manière que le montant total attribué aux communes et aux paroisses, y compris les contributions de base prévues à l'article 2, ne dépasse pas 15 millions de francs par année.

#### **Art. 4** Modalités d'octroi

<sup>1</sup> L'octroi des contributions financières est opéré par des versements annuels.

<sup>2</sup> La répartition des montants entre les communes et entre les paroisses est effectuée au prorata des pertes fiscales qu'elles subissent en raison de la réforme fiscale. Ces pertes sont estimées en cote cantonale de base.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les autres modalités d'octroi.

#### **Art. 5** Contribution pour les cas de rigueur

<sup>1</sup> Une contribution annuelle maximale de 7,86 millions de francs est versée en 2020 et 2021, en plus des contributions prévues aux articles 2 et 3, aux communes qui sont particulièrement touchées par la réforme fiscale (contribution pour cas de rigueur).

<sup>2</sup> Une commune peut bénéficier de la contribution pour cas de rigueur lorsque la perte financière estimée qu'elle subit en raison de la réforme fiscale est supérieure à 1,5 % du total de ses produits du compte de fonctionnement de l'année 2015. Les cas de rigueur sont déterminés sur la base des estimations fondées sur les données statistiques de la période fiscale 2015.

<sup>3</sup> Pour les communes dont le coefficient communal d'impôt 2015 pour les personnes physiques ou morales était inférieur à 75 %, les produits communaux considérés sont recalculés en tenant compte des recettes supplémentaires dont elles auraient pu bénéficier si leur coefficient avait été de 75 %. Il en est de même pour les pertes fiscales estimées sur la base de 2015 qui sont prises en compte à hauteur du coefficient de 75 %.

#### **Art. 6** Crédit d'engagement

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 82,92 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de compensation des incidences de la réforme fiscale pour les communes et les paroisses.

---

<sup>2</sup> Dans la mesure où les conditions relatives au versement des contributions complémentaires prévues à l'article 3 sont remplies, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les montants additionnels requis.

<sup>3</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2020 à 2029.

**Art. 7** Péréquation financière intercommunale

Les montants perçus par les communes au titre de compensation financière de l'Etat conformément aux articles 2 et 3 du présent décret sont pris en compte dans les ressources fiscales concernées définies par l'article 4 de la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale.

**Art. 8** Relation avec la loi sur les subventions

Les contributions versées aux communes et aux paroisses sur la base du présent décret sont considérées comme des exceptions au sens de l'article 6 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions.

**Art. 9** Referendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur à la même date que la loi du 13 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la réforme fiscale et expire au plus tard le 31 décembre 2029.

Le Président :  
M. ITH

La Secrétaire générale :  
M. HAYOZ



**Chancellerie d'Etat CHA**

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 45

chancellerie@fr.ch, [www.fr.ch/cha](http://www.fr.ch/cha)

—

Imprimé sur papier 100% recyclé

**Pour de plus amples informations (en français  
et en allemand): [www.fr.ch/votations](http://www.fr.ch/votations)**